

UCL

SOINS PALLIATIFS ET QUALITÉ DE VIE

14-01-2012

Euthanasie :

Bilan de (presque) 10 ans de dépénalisation

Jacqueline Herremans

avocate

membre de la commission fédérale

membre du Comité consultatif de bioéthique

présidente A.D.M.D.

La Belgique : une exception?

➤ PAYS BAS :

1^{ère} décision de justice 1973

dépénalisation de fait

loi 2001

➤ SUISSE :

interprétation du Code Pénal (art.115)

suicide médicalement assisté

Suisse alémanique et romande

➤ ETATS D'OREGON ET DE WASHINGTON:

referendum

suicide médicalement assisté

➤ Et ... LE GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG

loi de 2009

Un petit retour en arrière...
D'où vient-on?
Tous des assassins?

Situation juridique avant 2002

- Acte qualifié d'homicide volontaire avec préméditation
- peu de poursuites pénales, relative tolérance du Ministère Public (opportunité des poursuites)
- si poursuites pénales, pas de procès public; construction jurisprudentielle : état de nécessité

Quelques dates

12 mai 1997 :

avis n°1 du Comité consultatif de bioéthique concernant
l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie

Décembre 1997: débat au Sénat

13 juin 1999:

élections législatives
suivies de la formation du gouvernement arc-en-ciel

22 décembre 1999:

initiative de 6 sénateurs issus de la majorité
gouvernementale

→ proposition de loi relative à l'euthanasie

→ proposition de loi accès universel aux soins
palliatifs

15 janvier 2000 → 9 mai 2000 : auditions

2 juillet 2001: avis du Conseil d'État

25 octobre 2001: vote au Sénat

16 mai 2002: vote à la Chambre des Représentants

28 mai 2002: sanction et promulgation de la loi

22 juin 2002: publication au Moniteur belge

22 septembre 2002: entrée en vigueur

Quelques chiffres

- plus de quarante auditions

juristes, médecins, infirmières, pharmaciens,
éthiciens, représentants d'associations, ...un patient

- 86 réunions des commissions sénatoriales

- 1.358 pages pour les travaux des commissions sénatoriales

2002

**année riche en droit médical –
droits des patients**

- Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie
- Loi du 14 juin 2002 relative aux soins palliatifs
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie

Publication au Moniteur belge : 22 juin 2002

Entrée en vigueur : 22 septembre 2002

Définition

Acte pratiqué par un tiers qui met fin intentionnellement à la vie d'une personne à la demande de celle-ci

Pays-Bas

Comité consultatif de bioéthique

Article 2 de la loi du 28 mai 2002

Dépénalisation conditionnelle

Loi hybride :

pas de modification du code pénal

*(Code pénal belge: pas d'articles
spécifiques concernant l'euthanasie et le
suicide assisté)*

*figure dans le Code civil parmi les autres
législations relatives au droit médical*

Dépénalisation conditionnelle

L'euthanasie n'est pas constitutive d'infraction

SI les conditions prévues par la loi sont remplies

Condition sine qua non pour sortir du champ
infractionnel: doit être accomplie par un médecin

CONDITIONS ESSENTIELLES

Acte accompli par un **MEDECIN**

1° **demande** volontaire, réfléchie et répétée,
sans pression extérieure

2° **souffrance** physique ou psychique
inapaisable

3° **affection grave et incurable**

← accident

← maladie

situation médicale sans issue : n'est pas synonyme
de phase terminale

CONTROLE

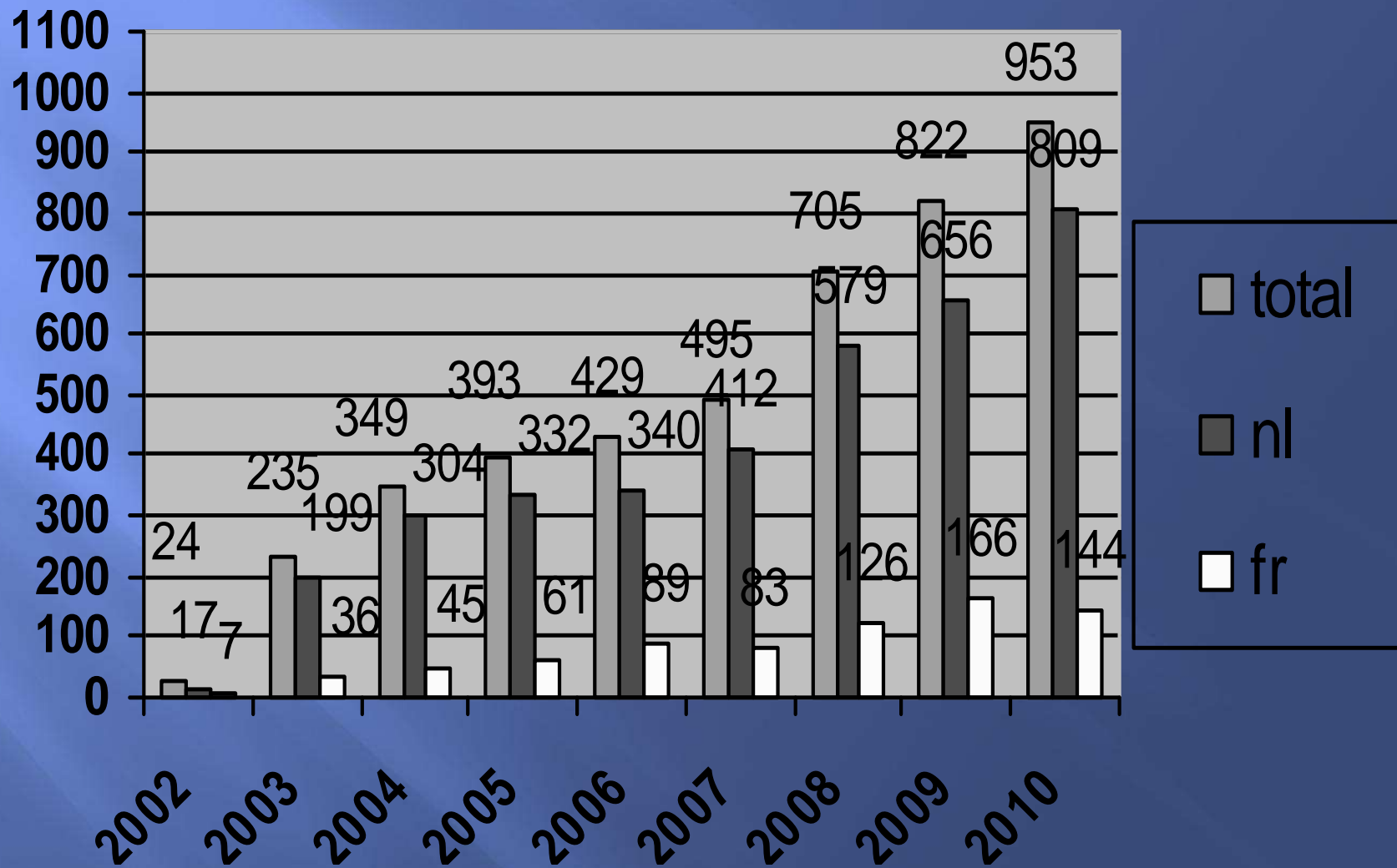
Dans les quatre jours ouvrables, le médecin doit transmettre le document de déclaration à la

COMMISSION FEDERALE DE CONTRÔLE

Composition: 16 membres (parité linguistique + représentation pluraliste)

- 8 médecins
- 4 juristes
- 4 membres = problématique des patients incurables

Evolution du nombre annuel d'euthanasies légales



ÉCHÉANCE PRÉVISIBLE DU DÉCÈS

brève **92 %**

non brève **8%**

*Délibération de la commission: échéance « non brève » = **décès non attendu** dans les mois qui viennent*

(ne doit pas être interprété de manière restrictive seulement en jours ou en semaines)

L'âge?

AGE

▪ < 20	0%
▪ 20-39	2%
▪ 40-59	21%
▪ 60-79	52%
▪ >ou=80	25%

73% des euthanasies concernent des patients d'âge moyen (40 à 79 ans). L'euthanasie est rare dans la tranche d'âge >80 ans (25% des euthanasies alors que près de 50 % des décès se situent dans cette tranche d'âge)

(pas de changement notable en 2010)

EUTHANASIES SUR DEMANDE CONSCIENTE
versus
VIA DÉCLARATION ANTICIPÉE

- demande consciente 97%
- déclaration anticipée 3%

*(en 2010 : 24 euthanasies sur base de
déclaration anticipée)*

DIAGNOSTICS

cancers	79 % (78)
aff. neuro-muscul. évolutives	6 % (7)
aff. neuro-muscul. non évolutives	1 % (1)
aff. pulmon. non cancéreuses	3 % (2)
aff. cardio-vasculaires	4 % (5)
aff. rénales	1 % (-1)
sida	(-1)
aff. neuro-psychiques	2 % (3)
pathologies multiples	2 % (2)
autres	2 % (2)

▣ Chiffres en parenthèses : 2010

EUTHANASIE et ALZHEIMER

Hugo CLAUS, 19 mars 2008



Lily BOYEKENS, 22
novembre 2005



SOUFFRANCES PHYSIQUES

*généralement plusieurs souffrances présentes
simultanément*

cachexie, épuisement, dysphagie, dyspnée,
douleurs, obstruction digestive, hémorragies,
transfusions répétées, plaies importantes, etc.

SOUFFRANCES PSYCHIQUES

Dépendance

perte de dignité

désespérance

Lieu de l'euthanasie

hôpital	45%	(45)
domicile	44%	(46)
maison repos et soins	8%	(6)
autre	3%	(2)

domicile : souhait des patients

Au-delà des chiffres....

Remarques de médecins :

- ✓ une mort calme en quelques minutes en présence de proches
- ✓ des remerciements au médecin adressés par le patient avant l'injection
- ✓ des témoignages de reconnaissance par la famille

Quelques réflexions

Quid de L'ADMD créée en 1982
après l'adoption de la loi?

Quels sont les problèmes rencontrés
par les patients?

Quid des refus explicites ou
implicites?

Respect de l'autonomie et liberté de conscience

Aucun médecin n'est tenu de pratiquer une euthanasie
mais en ce cas le dossier doit être transféré à un
autre médecin choisi par le patient

Aucune personne n'est tenue de participer à une
euthanasie:

exemples: infirmier, pharmacien

Liberté de conscience

personnelle

et non

institutionnelle ?

Problème: quid d'un refus tardif? Quid du patient qui doit trouver un autre médecin?



Rue du Président 55
1050 Bruxelles
tel. + 32 (0) 2 502 04 85
Fax. + 32 (0) 2 502 61 50
info@admd.be
www.admd.be

Jacqueline HERREMANS
Présidente A.D.M.D. Belgique
Membre de la Commission fédérale euthanasie
Membre du Comité consultatif de bioéthique
Avocat au barreau de Bruxelles

Lallemand & Legros
Association d'avocats